

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 661

présenté par

Mme Linkenheld, Mme Maquet, M. Bies et M. Lesterlin

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ce congé peut être porté jusqu'à douze jours ouvrables par an pour tout salarié bénéficiaire de la retraite progressive, telle que définie aux articles L. 351-15 et suivants du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager l'engagement associatif des retraités, il est proposé aux personnes en retraite progressive de pouvoir bénéficier de 12 jours de congé d'engagement, au lieu de 6.

L'objectif de cet amendement est de favoriser l'engagement lorsque la personne est encore en activité, pour en faciliter la poursuite au moment de la retraite.